

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.33/Rev.1/Amend.3.

19 février 2010

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 33 : Règlement No 34

Révision 1 - Amendement 3

Complément 3 à la série 2 d'amendements : Date d'entrée en vigueur: 24 octobre 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LA PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-

Table des matières,

Titre de la Partie I, modifier comme suit:

«PARTIE I – HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LEURS RÉSERVOIRS À CARBURANT LIQUIDE.».

Titre de la Partie II, modifier comme suit:

«PARTIE II – HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LA PRÉVENTION DE RISQUES D'INCENDIE EN CAS DE COLLISION.».

Point 8, modifier comme suit:

«8. Spécifications pour l'installation des réservoirs à carburant liquide.».

Après le point 9, ajouter une nouvelle PARTIE III et une nouvelle PARTIE IV, ainsi conçues:

«PARTIE III – HOMOLOGATION DES RÉSERVOIRS À CARBURANT LIQUIDE EN TANT QU'UNITÉS TECHNIQUES DISTINCTES

10. Définitions

11. Prescriptions concernant les réservoirs à carburant liquide

PARTIE IV – HOMOLOGATION D'UN VÉHICULE EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION D'UN RÉSERVOIR HOMOLOGUÉ

12. Définitions

13. Prescriptions concernant l'installation des réservoirs à carburant liquide.».

Le point 10 devient le point 14 et est modifié comme suit:

«14. Modifications du type de véhicule ou de réservoir.».

Les points 11 à 14, deviennent les points 15 à 18.

Annexe 1, modifier comme suit:

«Annexe 1 – Communication concernant ... collision frontale/latérale/arrière et un type de réservoir à carburant liquide conformément au Règlement No 34.».

Texte du Règlement,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 PARTIE II: à l'homologation ... des véhicules homologués conformément à la Partie I ou IV du présent Règlement ... à la demande du constructeur.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 1.3 et 1.4, ainsi conçus:

- «1.3 PARTIE III: à l'homologation des réservoirs à carburant liquide en tant qu'unités techniques.
- 1.4 PARTIE IV: à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation de réservoirs à carburant liquide homologués.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1, ainsi conçu:

- «2.1 Demande d'homologation conformément à la Partie I et/ou à la Partie II du présent Règlement.».

Le paragraphe 2.1 devient le paragraphe 2.1.1 et est modifié comme suit:

- «2.1.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne la Partie I ou la Partie II du présent Règlement ... accrédité.».

Le paragraphe 2.2. devient le paragraphe 2.1.2.

Le paragraphe 2.2.1 devient le paragraphe 2.1.2.1.

Les paragraphes 2.2.2 à 2.2.4 deviennent les paragraphes 2.1.2.2 à 2.1.2.4.

Le paragraphe 2.3 devient le paragraphe 2.1.3.

Les paragraphes 2.3.1 à 2.3.3 deviennent les paragraphes 2.1.3.1 à 2.1.3.3.

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.2. et 2.3, ainsi conçus:

- «2.2 Demande d'homologation conformément à la Partie III du présent Règlement
- 2.2.1 La demande d'homologation d'un type de réservoir à carburant liquide conformément à la Partie III du présent Règlement doit être présentée par le fabricant du réservoir ou par son représentant dûment accrédité.
- 2.2.2 Elle doit être accompagnée des pièces suivantes, en triple exemplaire, et des indications suivantes:
- 2.2.2.1 Description détaillée du type de réservoir à carburant en ce qui concerne les points mentionnés au paragraphe 10.2; elle doit préciser si la demande s'applique à un type de réservoir avec ou sans ses accessoires et si ce type de réservoir est conçu pour un usage universel ou pour être utilisé sur un type de véhicule déterminé. S'il s'agit d'une homologation d'un type de réservoir sans ses accessoires, les accessoires utilisés pour les essais doivent être identifiés avec précision;
- 2.2.2.2 Dessin(s) indiquant les caractéristiques du réservoir à carburant, notamment le matériau dont il est fait, et s'il s'agit d'un réservoir conçu pour être utilisé sur un type

de véhicule déterminé, les caractéristiques des pièces du véhicule utilisées pendant les essais;

- 2.2.3 Il doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation:
- 2.2.3.1 Dans le cas d'un réservoir en matière plastique: sept réservoirs, avec leurs accessoires. Dans le cas d'un réservoir qui doit être homologué sans ses accessoires, deux jeux d'accessoires d'un type habituellement installé sur le véhicule;
- 2.2.3.2 Dans le cas d'un réservoir dans un autre matériau: deux réservoirs, avec leurs accessoires. Dans le cas d'un réservoir qui doit être homologué sans ses accessoires, deux jeux d'accessoires d'un type habituellement installé sur le véhicule;
- 2.2.3.3 Dans le cas d'un réservoir en plastique destiné à être utilisé sur un type de véhicule déterminé, les pièces du véhicule visées au paragraphe 5.3.2 de l'annexe 5.
- 2.3 Demande d'homologation conformément à la Partie IV du présent Règlement
- 2.3.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule conformément à la Partie IV du présent Règlement doit être présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant dûment accrédité.
- 2.3.2 Elle doit être accompagnée des documents mentionnés ci-après, en triple exemplaire, et des informations suivantes:
- 2.3.2.1 Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne les points mentionnés au paragraphe 12.2. Les numéros et/ou les symboles caractérisant le type du moteur et celui du véhicule doivent être indiqués;
- 2.3.2.2 Schéma de l'ensemble du circuit d'alimentation en carburant avec l'indication de l'emplacement de chaque élément sur le véhicule;
- 2.3.2.3 Liste de tous les types de réservoirs à carburant liquide homologués conformément à la Partie III du présent Règlement et destinés à être montés sur le type de véhicule.
- 2.3.3 Il doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation:
- 2.3.3.1 Un véhicule représentatif du type de véhicule à homologuer;
- 2.3.3.2 Si nécessaire, deux réservoirs supplémentaires avec leurs accessoires pour chaque type de réservoir homologué sans ses accessoires.».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.1, ainsi conçu:

«3.1 Homologation conformément à la Partie I et/ou à la Partie II du présent Règlement.».

Les paragraphes 3.1 et 3.2 deviennent les paragraphes 3.1.1 et 3.1.2.

Le paragraphe 3.3 devient le paragraphe 3.1.3 et est modifié comme suit:

«3.1.3 L'homologation ... modèle de l'annexe 1 du Règlement, et de dessins avec les informations mentionnées aux paragraphes 2.1.2.2, 2.1.2.3 et 2.1.2.4 ci-dessus ... à une échelle appropriée.».

Les paragraphes 3.4 et 3.4.1 deviennent les paragraphes 3.1.4 et 3.1.4.1.

Le paragraphe 3.4.2 devient le paragraphe 3.1.4.2 et est modifié comme suit:

«3.1.4.2 du numéro du présent Règlement, suivi de "RI" si le véhicule est homologué en application de la Partie I du Règlement ou de "RII" si le véhicule est homologué en application des Parties I ou IV et de la Partie II du Règlement, d'un tiret et du numéro d'homologation placés à la droite du cercle prévu au paragraphe 3.1.4.1».

Le paragraphe 3.5 devient le paragraphe 3.1.5 et est modifié comme suit:

«3.1.5 Si le véhicule ... au paragraphe 3.1.4.1 n'a pas à être ... au paragraphe 3.1.4.1».

Les paragraphes 3.6 à 3.8 deviennent les paragraphes 3.1.6 à 3.1.8.

Paragraphe 3.1.4.1, note de bas de page 2, modifier comme suit:

«2/ 1 pour l'Allemagne, ... 10 pour la Serbie, 11 pour le Royaume-Uni, ..., 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres), 56 pour le Monténégro et 58 pour la Tunisie. Les numéros suivants ... Accord.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.2 à 3.3.8, ainsi conçus:

«3.2 Homologation conformément à la Partie III du présent Règlement

3.2.1 Lorsque le réservoir présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions de la Partie III ci-après, l'homologation pour ce type de réservoir est accordée.

3.2.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres sont constitués par le numéro de la plus récente série d'amendements incorporée au Règlement à la date de délivrance de l'homologation.

3.2.3 L'homologation ou le refus d'homologation d'un type de réservoir en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'appendice 2 de l'annexe 1 du présent Règlement et de dessins donnant les informations mentionnées aux paragraphes 2.2.2.1 et 2.2.2.2 ci-dessus (fournis par le demandeur de

l'homologation) au format maximal A4 (210 x 297 mm) ou pliés à ce format et à une échelle appropriée.

- 3.2.4 Sur tout réservoir conforme à un type de réservoir homologué en application du présent Règlement, il doit être apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée:
- 3.2.4.1 D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation; 2/
- 3.2.4.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de "RIII", de la lettre "U" si le réservoir est homologué pour un usage universel ou de la lettre "S" s'il est homologué pour être utilisé sur un type de véhicule déterminé, de la mention "+A" si le réservoir est homologué avec ses accessoires ou de la mention "#A" s'il est homologué sans ses accessoires, d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à la droite du cercle prévu au paragraphe 3.2.4.1.
- 3.2.5 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile lorsque le réservoir est installé sur le véhicule.
- 3.2.6 L'annexe 2 du présent Règlement donne des exemples de schémas de marques d'homologation.
- 3.3 Homologation conformément à la Partie IV du présent Règlement
- 3.3.1 Lorsque le véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions de la Partie IV ci-après, l'homologation pour ce type de véhicule est accordée.
- 3.3.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres sont constitués par le numéro de la plus récente série d'amendements incorporée au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante peut toutefois attribuer le même numéro d'homologation à plusieurs types de véhicules, comme définis au paragraphe 12.2 lorsqu'il s'agit de variantes du même modèle de base, sous réserve que chaque type soit essayé séparément et qu'il soit constaté que ce type satisfait aux conditions du présent Règlement.
- 3.3.3 L'homologation ou le refus d'homologation d'un type de véhicule, en application du présent Règlement, est communiqué aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle figurant à l'appendice 1 de l'annexe 1 du présent Règlement et de dessins donnant les informations mentionnées aux paragraphes 2.3.2.1, 2.3.2.2 et 2.3.2.3 ci-dessus (fournis par le demandeur de l'homologation) au format maximal A4 (210 x 297 mm) ou pliés à ce format et à une échelle appropriée.

- 3.3.4 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière visible en un endroit bien accessible indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée:
- 3.3.4.1 D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation; 2/
- 3.3.4.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de "RIV", d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à droite du cercle prévu au paragraphe 3.3.4.1.
- 3.3.5 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué en application d'un ou de plusieurs autres Règlements annexés à l'Accord dans le pays même qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 3.3.4.1; en pareil cas, les numéros de Règlement et d'homologation et les symboles additionnels de tous les Règlements en application desquels l'homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement sont inscrits l'un au-dessous de l'autre à droite du symbole prescrit au paragraphe 3.3.4.1.
- 3.3.6 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 3.3.7 La marque d'homologation doit être placée sur la plaque signalétique du véhicule apposée par le constructeur ou à proximité.
- 3.3.8 L'annexe 2 du présent Règlement donne des exemples de schémas de marques d'homologation.».

Titre de la Partie I, modifier comme suit:

«PARTIE I – HOMOLOGATION DE VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LEUR(S)
RÉSERVOIR(S) À CARBURANT.».

Paragraphe 4.2.1, modifier comme suit:

«4.2.1 La désignation du type indiquée par le constructeur».

Paragraphe 5.1 (anglais seulement)

Paragraphe 5.2, modifier comme suit:

«5.2 Les réservoirs doivent satisfaire, ... surpression de 0,3 bar.

Les réservoirs en matière plastique ... au paragraphe 2 de l'annexe 5 avec un résultat positif.».

Paragraphe 5.3 (anglais seulement)

Paragraphe 5.4 (anglais seulement)

Paragraphe 5.5 (anglais seulement)

Paragraphe 5.6 (anglais seulement)

Paragraphe 5.7 (anglais seulement)

Paragraphe 5.8 (anglais seulement)

Paragraphe 5.9 (anglais seulement)

Paragraphe 5.9.1 (anglais seulement)

Paragraphe 5.9.1.1, modifier comme suit:

«5.9.1.1 Les prescriptions visées au paragraphe 5.9.1 sont réputées remplies...

Ce résultat peut être obtenu par l'un des moyens suivants:».

Paragraphe 5.9.2 (anglais seulement)

Paragraphe 5.10 (anglais seulement)

Paragraphe 5.12 (anglais seulement)

Paragraphe 6.1 (anglais seulement)

Paragraphe 6.2.1 (anglais seulement)

Paragraphe 6.2.3 (anglais seulement)

Paragraphe 6.2.4 (anglais seulement)

Paragraphe 8, modifier comme suit:

«8. SPÉCIFICATIONS POUR L'INSTALLATION DE RÉSERVOIRS
À CARBURANT LIQUIDE.».

Paragraphe 8.1.1, modifier comme suit:

«8.1.1 Les véhicules doivent être homologués suivant la Partie I ou la Partie IV du présent
Règlement.».

Paragraphe 9.2 (anglais seulement)

Paragraphe 9.4 (anglais seulement)

Ajouter une nouvelle Partie III, ainsi conçue:

«PARTIE III – HOMOLOGATION DE RÉSERVOIRS À CARBURANT LIQUIDE EN TANT QU'UNITÉS TECHNIQUES.».

10. DÉFINITIONS

Au sens de la présente partie du Règlement, on entend:

- 10.1 Par “réservoir”, un réservoir destiné à contenir le carburant liquide, au sens du paragraphe 10.3, utilisé principalement pour la propulsion du véhicule; le réservoir peut être homologué avec ou sans ses accessoires [tubulure de remplissage (s’il s’agit d’un élément séparé), orifice de remplissage, bouchon, jauge, dispositifs de compensation des surpressions internes, etc.];
- 10.2 Par “capacité du réservoir à carburant”, la capacité du réservoir à carburant indiquée par le constructeur;
- 10.3 Par “carburant liquide”, un carburant qui est liquide dans les conditions normales de température et de pression;
- 10.4 Par “homologation d’un réservoir”, l’homologation d’un type de réservoir à carburant liquide;
- 10.5 Par “type de réservoir”, les réservoirs ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter, notamment, sur les points suivants:
- 10.5.1 Structure, forme, dimensions et matériaux constitutifs (métal/plastique) du (des) réservoir(s);
- 10.5.2 L’usage auquel le réservoir est destiné: usage universel ou utilisation sur un type de véhicule déterminé;
- 10.5.3 Présence ou absence des accessoires.
11. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS À CARBURANT LIQUIDE
- 11.1 Les réservoirs doivent satisfaire aux prescriptions énoncées aux paragraphes 5.1, 5.2, 5.3, 5.9, 5.12, 6.1 et 6.2 ci-dessus lorsqu’ils sont équipés des accessoires dont ils sont normalement accompagnés.
- 11.2 Lorsque les réservoirs sont présentés pour être homologués sans leurs accessoires, le fabricant doit fournir des documents indiquant clairement quels accessoires sont utilisés pour l’essai.».

Ajouter une nouvelle Partie IV, ainsi conçue:

«PARTIE IV – HOMOLOGATION DE VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE
L'INSTALLATION DE RÉSERVOIRS À CARBURANT HOMOLOGUÉS

12. DÉFINITIONS

Au sens de la présente partie du Règlement, on entend:

- 12.1 Par “homologation d'un véhicule”, l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation du ou des réservoirs à carburant liquide homologués conformément à la Partie III du présent Règlement;
- 12.2 Par “type de véhicule”, les véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter, notamment, sur les points suivants:
- 12.2.1 La désignation du type indiquée par le constructeur;
- 12.2.2 Pour les véhicules de la catégorie M1 1/, emplacement du (des) réservoir(s) dans le véhicule, dans la mesure où cet emplacement a un effet négatif sur le respect des prescriptions du paragraphe 5.10;

13. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DU OU DES
RÉSERVOIRS À CARBURANT LIQUIDE

- 13.1 Les prescriptions des paragraphes 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.10, et 5.11 doivent être respectées.
- 13.2 Lorsque les réservoirs sont homologués sans leurs accessoires, les accessoires utilisés lors des essais sur les réservoirs et indiqués dans les documents fournis par le constructeur conformément au paragraphe 11.2 ci-dessus doivent, si le constructeur en fait la demande, être inclus dans l'homologation conformément à la Partie IV du présent Règlement. Des accessoires supplémentaires doivent être inclus à condition que le service technique ait pu s'assurer que le véhicule satisfait aux prescriptions des Parties III et IV du présent Règlement.».

Le paragraphe 10 devient le paragraphe 14 et est modifié comme suit:

«14. MODIFICATIONS DU TYPE DE VÉHICULE OU DE RÉSERVOIR.».

Le paragraphe 10.1 devient le paragraphe 14.1 et est modifié comme suit:

«14.1 Toute modification du type de véhicule ou de réservoir sera ... pourra alors:».

Les paragraphes 10.1.1 et 10.1.2 deviennent les paragraphes 14.1.1 et 14.1.2.

Le paragraphe 10.2 devient le paragraphe 14.2 et est modifié comme suit:

- «14.2 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 14.1 ci-dessus, ne sera pas considérée comme une modification du type de véhicule essayé conformément à la Partie II du présent Règlement une variante de ce véhicule dont le poids à vide ... de plus de 20 %.».

Le paragraphe 10.3 devient le paragraphe 14.3 et est modifié comme suit:

- «14.3 La confirmation de l'homologation ... procédure indiquée aux paragraphes 3.1.3, 3.2.3 ou 3.3.3 ci-dessus.».

Le paragraphe 11 devient le paragraphe 15.

Les paragraphes 11.1 à 11.3 deviennent les paragraphes 15.1 à 15.3 et sont modifiés comme suit:

- «15.1 Tout véhicule ou réservoir portant une marque d'homologation en application des Parties pertinentes du présent Règlement ... exigences décrites ci-dessus.
- 15.2 Afin de vérifier la conformité exigée au paragraphe 15.1 ci-dessus, ... véhicules ou réservoirs de série ... présent Règlement.
- 15.3 En règle générale, la conformité du véhicule ou du réservoir à celui... Toutefois, si cela est nécessaire, les véhicules ou les réservoirs seront... paragraphe 6 ci-dessus.».

Le paragraphe 12 devient le paragraphe 16.

Le paragraphe 12.1 devient le paragraphe 16.1 et est modifié comme suit:

- «16.1 L'homologation délivrée pour un type de véhicule ou de réservoir en application ... au paragraphe 15.1 ci-dessus ... paragraphe 9 ci-dessus.».

Le paragraphe 12.2 devient le paragraphe 16.2.

Les paragraphes 13 à 13.4 deviennent les paragraphes 17 à 17.4.

Ajouter les nouveaux paragraphes 17.5 et 17.6, ainsi conçus:

- «17.5 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 3 à la série 02 d'amendements.
- 17.6 Même après l'entrée en vigueur du complément 3 à la série 02 d'amendements au présent Règlement, les homologations des véhicules accordées au titre des précédents compléments à la série 02 d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à accorder des extensions à ces homologations et continuent à les accepter.».

Le paragraphe 14 devient le paragraphe 18.

Annexe 1,

Titre, modifier comme suit:

«Annexe 1- Appendice 1».

Point 7 de l'appendice 1, modifier comme suit:

«7. Description sommaire du réservoir à carburant et de l'installation d'alimentation en carburant ou numéro(s) d'homologation du réservoir à carburant homologué 2/».

Ajouter un nouvel appendice 2, ainsi conçu:

«Annexe 1- Appendice 2

COMMUNICATION

(format maximal: A4 (210 x 297 mm))



Émanant de:

Nom de l'administration

.....
.....
.....

concernant: 2/

DÉLIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
EXTENSION D'HOMOLOGATION
REFUS D'HOMOLOGATION
RETRAIT D'HOMOLOGATION
ARRÊT DÉFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un réservoir à carburant en application du Règlement No 34.

No d'homologation :

No d'extension :

1. Marque de fabrique ou de commerce du réservoir à carburant:
2. Désignation du type de réservoir à carburant par le fabricant:
3. Nom et adresse du fabricant:
4. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant):
.....

5. Description succincte du réservoir à carburant et de l'installation d'alimentation en carburant:.....
- 5.1 Caractéristiques du réservoir à carburant:
- 5.2 Pour les réservoirs à carburant en matière plastique, indication du matériau et marque de fabrique ou de commerce:
6. Réservoir présenté à l'homologation le:
7. Service technique chargé des essais d'homologation:
8. Date du procès-verbal délivré par ce service:
9. Numéro du procès-verbal délivré par ce service:
10. Motif(s) de l'extension d'homologation (s'il y a lieu):
11. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée 2/
12. Emplacement de la marque d'homologation sur le réservoir à carburant:
13. Lieu:
14. Date:
15. Signature:
16. L'index du dossier d'homologation déposé auprès des autorités compétentes en matière d'homologation, et disponible sur demande, est joint à la présente fiche.

1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

2/ Biffer les mentions inutiles.».

Annexe 2,

Modèle A, modifier comme suit (le modèle et le texte qui suit restent inchangés):

«Modèle A
(voir le paragraphe 3.1.4 du présent Règlement).».

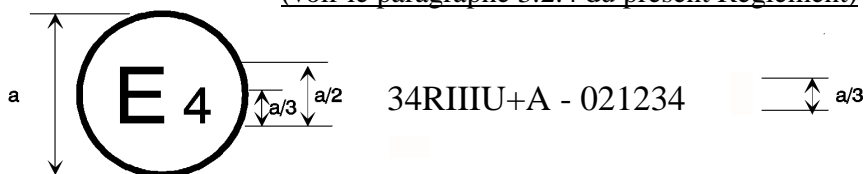
Modèle B, modifier comme suit (le modèle reste inchangé):

«Modèle B
(voir le paragraphe 3.1.5 du présent Règlement)

La marque d'homologation ... Règlements n^{os} 34, Parties I ou IV et II, et 33*/. Les numéros ...
forme originelle.».

Ajouter les nouveaux modèles C, D et E, ainsi conçus:

«Modèle C
(voir le paragraphe 3.2.4 du présent Règlement)



a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un réservoir à carburant, indique que le type de ce réservoir a été homologué aux Pays-Bas (E4) en vertu de la Partie III du Règlement No 34, pour un usage universel, accessoires inclus, sous le n^o 021234. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation (02) indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement No 34 tel que modifié par la série 02 d'amendements.

Modèle D

(voir le paragraphe 3.3.4 du présent Règlement)

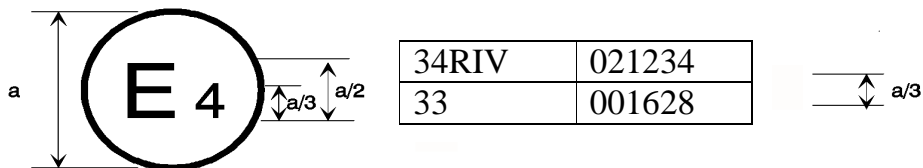


a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en vertu de la Partie IV du Règlement No 34, sous le n° 021234. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation (02) indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement No 34 tel que modifié par la série 02 d'amendements.

Modèle E

(voir le paragraphe 3.3.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en vertu des Règlements n^{os} 34, Partie IV, et 33 */. Les numéros d'homologation indiquent que, à la date où les homologations correspondantes ont été délivrées, le Règlement No 34 incluait la série 02 d'amendements tandis que le Règlement No 33 était encore dans sa forme originelle.

*/ Ce deuxième numéro est seulement donné à titre d'exemple.».

Annexe 3,

Paragraphe 2.1 (anglais seulement)

Paragraphe 2.3 (anglais seulement)

Paragraphe 2.4.2 (anglais seulement)

Paragraphe 2.4.3 (anglais seulement)

Paragraphe 2.5 (anglais seulement)

Paragraphe 3.2 (anglais seulement)

Annexe 4,

Paragraphe 2.4.1 (anglais seulement)

Paragraphe 2.7.2 (anglais seulement)

Paragraphe 3.2 (anglais seulement)

Annexe 5,

Paragraphe 1.1 (anglais seulement)

Paragraphe 1.2 (anglais seulement)

Paragraphe 1.3 (anglais seulement)

Paragraphe 1.4 (anglais seulement)

Paragraphe 1.5 (anglais seulement)

Paragraphe 2 (anglais seulement)

Paragraphe 3.1 (anglais seulement)

Paragraphe 3.2 (anglais seulement)

Paragraphe 3.3 (anglais seulement)

Paragraphe 3.4 (anglais seulement)

Paragraphe 4 (anglais seulement)

Paragraphe 5 (anglais seulement)

Paragraphe 5.1 (anglais seulement)

Paragraphe 5.2 (anglais seulement)

Paragraphe 5.2.1 (anglais seulement)

Paragraphe 5.2.2 (anglais seulement)

Paragraphe 5.2.3, modifier comme suit:

«5.2.3. Pour chaque essai, le réservoir est monté sur un banc d'essai reproduisant aussi fidèlement que possible les conditions de montage réelles. Le système de fixation du réservoir sur le banc d'essai doit être conforme aux spécifications à cet égard applicables à son installation. Dans le cas de réservoirs conçus pour être utilisés sur un type de véhicule déterminé, il convient de tenir compte des pièces ~~du véhicule~~ mettant le réservoir et ses accessoires à l'abri de la flamme ou influant d'une manière quelconque sur l'action du feu, ainsi que des éléments qui doivent être montés sur le réservoir et les bouchons ... de sa capacité.».

Paragraphe 5.3 (anglais seulement)

Paragraphe 5.4 (anglais seulement)

Paragraphe 5.5 (anglais seulement)

Paragraphe 5.6 (anglais seulement)

Paragraphe 5.7 (anglais seulement)

Paragraphe 5.8 (anglais seulement)

Paragraphe 5.8.1 (anglais seulement)

Paragraphe 5.8.2 (anglais seulement)

Paragraphe 5.8.3 (anglais seulement)

Paragraphe 5.8.4 (anglais seulement)

Paragraphe 6.1 (anglais seulement)

Paragraphe 6.2 (anglais seulement)

Paragraphe 7 (anglais seulement)
